



DEUX MOTS DE SECURITE DU TRAVAIL

La lettre d'information d'  **ACOSSET**

Juillet 2018

L'OBLIGATION DE FORMATION GENERALE A LA SECURITE

QUI EST CONCERNE ?

Conformément au champ d'application prévu par le Code du travail en matière de santé et de sécurité, l'obligation de formation à la sécurité vise un public large et concerne les travailleurs engagés dans le cadre d'un CDI ou d'un CDD, les salariés temporaires, les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.

Une formation pratique et appropriée à la sécurité doit ainsi être organisée par l'employeur au bénéfice :

- des travailleurs qu'il embauche,
- des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique,
- des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention,
- des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours, à la demande du médecin du travail.

A noter : la formation générale à la sécurité concerne donc tous les travailleurs de l'entreprise mais elle peut être complétée par des formations à la sécurité dites « particulières » visant certains travailleurs, ou en raison des risques particuliers présentés par certaines activités ou par certains postes de travail (art. L. 4142-1 et R. 4141-10 du Code du travail).

QUEL CONTENU ?

La formation générale à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement. Elle porte sur :

- les conditions de circulation dans l'entreprise,
- les conditions d'exécution du travail,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

Formation aux conditions de circulation

Art. R. 4141-11 et R. 4141-12 du Code du travail

La formation à la sécurité relative aux conditions de circulation des personnes est dispensée sur les lieux de travail. À partir des risques auxquels le travailleur est exposé, elle a pour objet de lui enseigner :

- les règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail et dans l'établissement,
- les chemins d'accès aux lieux où il est appelé à travailler ainsi qu'aux locaux sociaux,
- les issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre,
- les consignes d'évacuation, en cas notamment d'explosion, de dégagements accidentels de gaz ou liquides inflammables ou toxiques, si la nature des activités exercées le justifie.

Cette formation aux conditions de circulation doit être réactualisée en cas de modification des conditions habituelles de circulation sur les lieux de travail ou dans l'établissement, ou de modification des conditions d'exploitation.

Formation aux conditions d'exécution du travail

Art. R. 4141-13 à R. 4141-16 du Code du travail

La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé :

- les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations,
- les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs,
- le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi.

Elle peut s'intégrer à la formation au poste que reçoit le travailleur.

Elle est dispensée sur les lieux du travail ou, à défaut, dans les conditions équivalentes.

En cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux la formation doit être obligatoirement renouvelée.

Formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre

Art. R. 4141-18 à R. 4141-20 du Code du travail

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail.

Le travailleur affecté à l'une des tâches énumérées à l'article R. 4141-15 bénéficie de cette formation (utilisation de machines, portatives ou non ; manipulation ou utilisation de produits chimiques ; opérations de manutention ; travaux d'entretien des matériels et installations de l'établissement ; conduite de véhicules, d'appareils de levage ou d'engins de toute nature ; travaux mettant en contact avec des animaux dangereux ; opérations portant sur le montage, le démontage ou la transformation des échafaudages ; utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes).

Cette formation est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du travailleur à son emploi.

À noter : même si elle contribue à la sécurité des travailleurs en cas d'accident, cette formation est à distinguer de l'obligation générale d'organisation des secours incombant à l'employeur en application des articles R. 4224-14 à R. 4224-16 du Code du travail, prévoyant la mise à disposition de matériel de secours et l'organisation dans son entreprise des soins d'urgence à donner aux salariés accidentés et aux malades.